



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 juin 2014
(OR. en)**

**9835/14
ADD 1**

PV/CONS 25

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3313^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES),
tenue à Bruxelles le 13 mai 2014**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 9692/14 PTS A 42)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [première lecture] (AL + D) 3
2. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) [première lecture] (AL + D) 5
3. Directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe [première lecture] (AL + D) 6
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne [première lecture] (AL + D)..... 7
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale [première lecture] (AL) 8
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques [première lecture] (AL + D) 9
7. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") [première lecture] (AL + D) 10
8. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte) [première lecture] (AL + D)..... 11

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [première lecture] (AL + D) PE-CONS 22/14 EF 31 ECOFIN 88 CODEC 235

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclarations de la Commission

Accès non discriminatoire aux contreparties centrales, aux plates-formes de négociation et aux indices de référence (articles 35 à 37 du règlement MiFIR)

"L'un des principaux objectifs de la proposition de la Commission est de garantir l'interdiction des pratiques discriminatoires et la suppression des entraves à la concurrence en matière de compensation d'instruments financiers afin d'accroître la concurrence et, ainsi, de faire baisser les coûts d'investissement et d'emprunt, d'éliminer les inefficacités et d'encourager l'innovation sur les marchés européens.

Bien qu'il puisse être utile que la transition vers une ouverture complète des marchés soit progressive, l'accord auquel sont parvenus les colégislateurs n'atteindra pas l'objectif recherché par la proposition de la Commission. En effet, le fait de fixer des périodes de transition supérieures à deux ans après la date de mise en application de la directive — les colégislateurs ont convenu de périodes de 30 mois — renforcerait les positions acquises sur les marchés."

Transparence des marchés d'instruments financiers autres que d'actions (article 9 du règlement MiFIR)

"La Commission a collaboré de manière constructive avec les colégislateurs afin de définir des dérogations limitées au régime de transparence proposé pour protéger les intérêts publics fondamentaux, et notamment éviter de compromettre le refinancement des États membres, mais elle regrette que les colégislateurs n'aient pas approuvé ses propositions ambitieuses visant une transparence totale des marchés d'instruments financiers autres que d'actions, en particulier des marchés de produits dérivés.

La Commission reviendra prochainement sur cette question en vue de réaliser l'objectif d'une formation des prix efficace et équitable sur les marchés financiers et présentera des propositions législatives, le cas échéant."

Pouvoir d'adopter des actes délégués (articles 64, 65, 66 de la directive MiFID et articles 7, 11, 35, 36 et 37 du règlement MiFIR)

"La Commission constate que, dans de nombreux cas, le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE, dans ses propositions, a été transformé en pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation en vertu de l'article 10 du règlement 2010/1095 ("règlement AEMF"). Ces modifications ne respectent pas les limites établies par ce règlement dans la mesure où les normes techniques ne peuvent couvrir que des aspects qui nécessitent le recours à une expertise technique et ne peuvent impliquer aucune décision stratégique ni aucun choix politique."

Déclaration de l'Italie

"L'Italie mesure l'importance de l'accord global intervenu sur la révision de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR). Toutefois, à l'instar de la Commission, l'Italie regrette que certaines des propositions visant à renforcer la transparence des marchés d'instruments financiers autres que d'actions, y compris le marché de la dette souveraine, n'aient pas été approuvées par les colégislateurs.

L'Italie préconise un examen en bonne et due forme de cette question, en vue de la réalisation des objectifs ambitieux visés par la proposition initiale de la Commission."

Déclaration de la Suède

"Le fait que les autorités publiques puissent accéder aux enregistrements des données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'au droit à la protection des données à caractère personnel. Les questions relatives au respect de la vie privée et à la surveillance sont très sensibles et doivent être traitées de manière cohérente dans tous les domaines d'action de l'UE. Ces pouvoirs devraient être limités aux enquêtes sur les actes criminels. La Suède juge préoccupant que ce pouvoir s'étende aux dossiers sur les marchés financiers ne portant pas sur ces questions. Cet avis est corroboré par l'arrêt de la Cour de justice du 8 avril déclarant invalide la directive sur la conservation des données (directive 2006/24/CE) (voir les affaires C-293/12 et C-594/12)."

Déclarations de la France

Transparence pour les marchés financiers autres que les marchés d'actions (article 8 du règlement)

"La France regrette que les propositions ambitieuses formulées par la Commission européenne pour renforcer la transparence des marchés financiers autres que les marchés d'actions, notamment les marchés de dérivés, n'aient pas été retenues par le Conseil et le Parlement européen.

La France est favorable à une révision du texte dans un avenir proche sur ce sujet, visant notamment à garantir un processus de formation des prix juste et efficace sur les marchés financiers."

Produits de base

"Aux termes de l'article 57 de la directive, l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) doit définir la méthode de calcul des limites de position que les autorités nationales compétentes doivent appliquer. La France rappelle son attachement à ce que ce mécanisme soit appliqué dans les mêmes conditions dans toute l'Union européenne et à l'ensemble des marchés de produits dérivés ayant comme sous-jacents des matières premières.

S'agissant de l'annexe C de la directive établissant la liste des instruments financiers, la France regrette que certaines catégories de contrats dérivés sur matières premières à dénouement physique et négociés sur des OTF aient été retirés du champ des instruments financiers. La France attachera une attention toute particulière à ce que cette exemption soit la plus encadrée possible, à travers notamment l'acte délégué de la Commission prévu au considérant 10 de la directive."

Sanctions

"La généralisation de l'utilisation des sanctions administratives est décisive pour renforcer la protection des investisseurs et l'intégrité du marché et pour approfondir le marché intérieur européen.

C'est pourquoi la France regrette profondément qu'il n'ait pas été possible d'obtenir une harmonisation des sanctions administratives dans la directive MIF II. Elle souhaite donc souligner que, s'agissant des sanctions, la directive MIF II ne peut pas être considérée comme une référence ou un précédent."

Déclaration de l'Espagne

"L'Espagne appuie les textes par lesquels sera approuvée la révision de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et de son règlement associé. L'Espagne tient toutefois à déclarer qu'elle juge préoccupante la confusion à laquelle la version espagnole des dispositions pourrait donner lieu quant au terme employé pour désigner les opérations effectuées en dehors des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des systèmes organisés de négociation et des internalisateurs systématiques. Ces opérations sont habituellement dénommées "*over-the-counter (OTC)*" alors que la version espagnole utilise le terme "*extrabursátil*", parallèlement à ce que fait déjà le règlement (UE) n° 648/2012. Étant donné que la terminologie n'est pas toujours univoque, il convient de rappeler qu'il peut parfois y avoir des différences entre ce que le règlement (UE) n° 648/2012 nomme "*derivados extrabursátiles*" et ce que les actes qui seront approuvés nomment "*extrabursátil*" (c'est par exemple le cas dans l'expression "*negociación extrabursátil*"). C'est pourquoi il est selon nous important de souligner que le terme qui définit le plus précisément les opérations qui sont effectuées en dehors des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des systèmes organisés de négociation et des internalisateurs systématiques est le terme "OTC"."

2. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 23/14 EF 32 ECOFIN 89 CODEC 236

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE).

Les déclarations relatives au point 1 ont également été faites au sujet du présent point.

3. Directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 58/14 MIGR 27 SOC 172 DRS 33 WTO 93 SERVICES 23
CODEC 635

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention des délégations espagnole, hongroise et autrichienne, l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 79, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration du Conseil, du Parlement européen et de la Commission

"La directive dont il est question en l'occurrence établit un régime de mobilité autonome prévoyant des règles spécifiques, adoptées sur la base de l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE en ce qui concerne les conditions d'entrée, de séjour et de libre circulation des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire professionnel intragroupe dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, qu'il convient de considérer comme une *lex specialis* par rapport à l'acquis de Schengen.

Le Parlement européen et le Conseil prennent note de l'intention manifestée par la Commission d'examiner s'il y a lieu de prendre des mesures pour renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne l'interaction entre les deux régimes juridiques, et notamment s'il convient d'actualiser le manuel Schengen."

Déclarations de la Commission

– **concernant la définition du terme "expert"**

"La Commission considère que la définition du terme "expert" figurant à l'article 3, point f), de cette directive est conforme à la définition correspondante ("personne qui possède des connaissances exceptionnelles") utilisée dans la liste d'engagements spécifiques de l'UE annexée à l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. L'utilisation du terme "spécialisé" au lieu d'"exceptionnel" n'entraîne aucune modification ou extension de la définition de l'AGCS et est uniquement une adaptation à la terminologie utilisée actuellement."

– **concernant les accords bilatéraux auxquels se réfère l'article 18, paragraphe 2, points c) et d)**

"La Commission supervisera la mise en œuvre de l'article 18, paragraphe 2, points c) et d), de cette directive afin d'évaluer l'incidence éventuelle des accords bilatéraux auquel se réfère cet article sur le traitement des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et sur l'application du règlement (CE) n° 1231/2010, et afin de prendre, le cas échéant, toutes les mesures qui s'imposent."

Déclaration de la Hongrie

"La Hongrie exprime sa vive déception face au texte adopté pour l'article 18, paragraphe 2, et le considérant 38, parce que le texte en question exclut la possibilité dans la pratique d'appliquer des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale et limite la compétence des États membres dans le cadre de la conclusion de tels accords.

Conformément aux traités, la politique en matière de sécurité sociale relève de la compétence des États membres. Nous estimons que tout acte de droit dérivé devrait, pour ce qui est de ses objectifs, respecter ce principe. L'objectif de l'harmonisation des dispositions en matière d'égalité de traitement doit être interprété à la lumière des règles de compétence prévues par les traités. La directive dont il est question ici ne saurait ni restreindre ni limiter la souveraineté des États membres dans ce domaine.

De plus, nous estimons que la référence aux dispositions plus favorables dans les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale est ambiguë, de sorte qu'elle ne garantit pas la sécurité juridique. Enfin, la Hongrie regrette que le texte de compromis adopté risque de créer des conditions réellement défavorables à la volonté d'investissement dans le cadre de certaines relations économiques. Cette situation pourrait porter préjudice à la reprise économique et empêcher de stimuler la croissance et de renforcer la compétitivité, alors qu'il s'agit là d'une priorité de l'UE."

Déclaration de l'Autriche

"À de nombreuses reprises, l'Autriche a exprimé de vives objections quant à la manière dont l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale est traitée dans la "directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe". Nous n'avons pas réussi à formuler un texte qui soit cohérent avec les autres instruments de l'UE et le libellé qui figure dans le texte pourrait donner lieu à de nombreux problèmes dans le cadre de la transposition dans le droit national ainsi qu'à des malentendus et des interprétations erronées tant au niveau national qu'à celui de l'UE. Dans le domaine des prestations familiales en particulier, le texte ne tient pas suffisamment compte de la nécessité, pour les ressortissants de pays tiers, d'avoir été intégrés comme il se doit dans la société de l'État membre d'accueil avant que les droits aux prestations ne leur soient ouverts. Par conséquent, nous demandons un examen détaillé de tous les textes existants et de tout texte à venir concernant l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale avant de pouvoir marquer notre accord sur de telles dispositions. L'Autriche s'abstient donc de voter sur la directive."

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 35/14 FRONT 36 COMIX 97 CODEC 390

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, point d), du TFUE).

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

"La République fédérale d'Allemagne reste tout à fait favorable à ce que des normes reconnues du droit international et du droit européen soient intégrées de manière contraignante dans les dispositions régissant les opérations en mer des États membres compétents de l'UE coordonnées par FRONTEX; cela permet d'obtenir davantage de clarté et de prévisibilité.

Nous sommes favorables à ce que ces opérations, régies jusqu'ici par des lignes directrices, fassent l'objet d'un règlement.

À cet égard, la République fédérale d'Allemagne fait observer que la recherche et le sauvetage en mer sont une compétence des États membres, qu'ils exercent dans le cadre de conventions internationales, et elle souligne ce qui suit.

Les actes énumérés aux articles 9 et 10 du règlement n° *** correspondent à des obligations existantes de droit international, qui incombent aux États membres en vertu du droit international applicable en matière de recherche et de sauvetage en mer, matières qui sont de leur compétence. En cas d'opérations des États membres coordonnées par FRONTEX, ces obligations de droit international qui leur incombent continuent d'exister. Elles ne sont ni précisées ni élargies par le règlement n° ***, qui se limite à reproduire mot pour mot les dispositions du droit international. Le règlement n° *** n'affecte donc pas la compétence des États membres pour ce qui est des obligations qui leur incombent en vertu du droit international."

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale [première lecture] (AL)

PE-CONS 34/14 JUSTCIV 34 CODEC 368

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 81, paragraphe 2, points a), e) et f) du TFEU).

6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 76/14 CLIMA 29 ENV 303 ENER 135 TRANS 167 IND 111 ONU 30
AGRI 235 ECOFIN 284 ISL 15 CODEC 843

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié."

Déclaration de la Pologne, de la Hongrie et de la Roumanie

"Tout au long des négociations entre le Parlement européen et le Conseil, les États membres ont constamment souligné que le considérant 11 proposé ne relève pas du champ d'application de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le texte mentionnant l'annulation d'unités comme étant un moyen de rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation conformément à la décision 1/CMP.8 s'écarte des objectifs du présent règlement et une telle mesure ne peut être régie que par l'accord sur les engagements à remplir conjointement.

Dans ce contexte, la Pologne, la Hongrie et la Roumanie ne peuvent interpréter le texte du considérant 11 que comme faisant référence au droit de tout État membre d'envisager l'annulation de ses UQA, de ses REC et de ses URE pour relever le niveau d'ambition qu'il s'est fixé en matière d'atténuation."

7. **Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 19/14 SOC 52 MI 77 COMPET 49 CODEC 198

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations lettone et hongroise votant contre et la délégation estonienne s'abstenant. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, et article 62 du TFUE).

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant l'article 4, paragraphe 3, point g)

"Le fait que le poste qu'occupe temporairement un travailleur détaché pour y accomplir son travail dans le cadre d'une prestation de services a ou non été occupé par le même ou un autre travailleur (détaché) au cours de périodes antérieures ne constitue qu'un des éléments qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation globale de la situation de fait qu'il convient d'effectuer en cas de doute.

Le simple fait que cet élément puisse être pris en considération ne devrait en aucun cas être interprété comme interdisant ou limitant la possibilité de remplacer un travailleur détaché par un autre travailleur détaché, de tels remplacements pouvant être inhérents à la prestation de services, notamment dans le cas de services fournis sur une base saisonnière, cyclique ou répétitive."

Déclaration de la Hongrie et de la Lettonie

"La Hongrie et la Lettonie saluent les efforts déployés pour aboutir à un accord sur la *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*. Cependant, malgré les quelques améliorations qui ont été apportées, la Hongrie et la Lettonie nourrissent encore de sérieuses préoccupations au sujet de cette nouvelle directive.

La Hongrie et la Lettonie estiment qu'en dépit de l'objectif du processus législatif, la directive adoptée par le Parlement européen et le Conseil ne débouchera pas sur l'application uniforme de la directive 96/71/CE, mais qu'elle créera, au contraire, de nouveaux motifs et de nouvelles possibilités de limiter le détachement de travailleurs au sein du marché intérieur. La nouvelle directive donne aux États membres de nouveaux moyens et de nouvelles possibilités d'imposer des contrôles et d'autres mesures administratives au détachement de travailleurs d'autres États membres sans harmoniser les conditions qui leur sont applicables et qui ne feront l'objet que d'une surveillance ex post limitée par la Commission européenne. Il en résultera une diminution de la sécurité juridique tant pour les entreprises que pour les travailleurs et la fourniture transfrontières de services au sein du marché intérieur s'en trouvera freinée. De plus, la nouvelle directive est considérée comme un recul considérable pour le marché intérieur et elle pourrait compromettre les acquis de la directive sur les services et la jurisprudence constante de la Cour de justice."

8. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte) [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 38/14 ENT 50 CONSOM 54 CODEC 416

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation bulgare, l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission déplore l'adoption de l'article 44, paragraphe 5, et du considérant 54, relatifs au comité car ceux-ci sont susceptibles de semer la confusion et de créer une insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est défini uniquement dans le règlement (UE) n° 182/2011, adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne doit modifier ou préciser davantage ce rôle. Par ailleurs, les règlements intérieurs des comités sont adoptés par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tels, ils doivent être appliqués lorsque les comités exercent leurs fonctions définies par le règlement susmentionné. Toute référence à ces règlements intérieurs en dehors de ce contexte est superflue et inappropriée. En outre, le fonctionnement des comités pourrait s'en trouver compliqué.

En ce qui concerne le considérant 55, et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions des groupes d'experts, la Commission procédera, selon sa pratique, en conformité avec le point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Cet accord exclut explicitement les réunions de comités de comitologie. Quant à la référence aux infractions inscrite dans ce même considérant, la Commission la juge trompeuse car les situations d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures établies en vertu de l'article 258 du TFUE."